

**D023574/01**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

---

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 10 décembre 2012

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 10 décembre 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Règlement de la Commission** modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes IC, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 décembre 2012 (06.12)  
(OR. en)**

**17245/12**

**ENV 915  
MI 802**

**NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	26 novembre 2012
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D023574/01
Objet:	Règlement (UE) n° .../.. de la Commission modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes IC, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets

---

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D023574/01.

p.j.: D023574/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**  
D023574/01  
[...] (2012) **XXX** projet

**RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes I C, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

**modifiant, aux fins de l'adaptation au progrès scientifique et technique, les annexes I C, VII et VIII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets<sup>1</sup>, et notamment son article 58, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1013/2006 précise les conditions dans lesquelles le transfert des déchets énumérés à l'annexe III A ou III B dudit règlement est soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables. La transmission d'une notification requiert l'établissement d'un document de notification et d'un document de mouvement conformément à l'annexe I A et à l'annexe I B de ce règlement respectivement. Les déchets énumérés à l'annexe III A, III B ou IV A du règlement (CE) n° 1013/2006 peuvent être indiqués dans la case 14 des documents de l'annexe I A ou de l'annexe I B, au point vi), «Autres (préciser)». Il convient de modifier l'annexe I C de ce règlement, qui contient des instructions spécifiques pour remplir les documents de l'annexe I A ou I B, afin de préciser la manière dont ces déchets doivent être indiqués dans lesdits documents.
- (2) Le règlement (CE) n° 1013/2006 précise également les conditions dans lesquelles les déchets énumérés aux annexes III A et III B de ce règlement doivent être accompagnés du document figurant à l'annexe VII dudit règlement lorsqu'ils sont destinés à être transférés. Étant donné que la case 10 du document de l'annexe VII ne prévoit pas la possibilité d'indiquer les déchets énumérés aux annexes III A et III B, ces déchets ne peuvent être correctement identifiés dans ledit document. L'inclusion des déchets énumérés aux annexes III A et III B nécessite l'ajout d'options à la case 10 du document de l'annexe VII.
- (3) Lors de la dixième réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui s'est tenue du 17 au 21 octobre 2011, des directives techniques et des documents d'orientation en matière de gestion écologiquement rationnelle ont été adoptés. L'adoption de ces directives et documents nécessite la mise à jour de l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (4) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1013/2006 en conséquence.

---

<sup>1</sup> JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives<sup>2</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 1013/2006 est modifié comme suit:

- 1) l'annexe I C est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;
- 2) l'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 3) l'annexe VIII est remplacée par le texte de l'annexe III du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*Le président*  
*José Manuel BARROSO*

---

<sup>2</sup> JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

## ANNEXE I

L'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006 est modifiée comme suit:

- a) au point 25 c), la deuxième phrase est supprimée;
- b) au point 25 d), la deuxième phrase est supprimée;
- c) au point 25 e), l'alinéa suivant est ajouté:

«Ces codes peuvent être inclus dans les annexes III A, III B et IV A du présent règlement. Dans ce cas, le numéro de l'annexe doit être indiqué devant les codes. Pour ce qui est de l'annexe III A, le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à ladite annexe, le cas échéant à la suite les uns des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100, B3010 et B3020, sont limitées à certains flux de déchets spécifiques, comme indiqué à l'annexe III A.»



Tél. Fax		iv) Code national:	
Courrier électronique:			
<b>11. Pays/États concernés:</b>			
Exportation/expédition		Transit	
<b>12. Déclaration de la personne qui organise le transfert:</b> Je soussigné, certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies avec le destinataire ( <i>non nécessaire dans le cas des déchets visés à l'article 3, paragraphe 4</i> ):			
Nom:		Date:	Signature:
<b>13. Signature à la réception des déchets par le destinataire:</b>			
Nom:		Date:	Signature:
<b>À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE</b>			
<b>14. Transfert reçu par l'installation de valorisation</b> <input type="checkbox"/>		<b>ou par le laboratoire</b> <input type="checkbox"/>	
Tonnes (Mg):		Quantité reçue:	
m <sup>3</sup> :			
Nom:		Date:	Signature:

- (1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant sur la liste verte et destinés à la valorisation ou à l'analyse en laboratoire conformément au règlement (CE) n° 1013/2006. Pour compléter ce document, voir également les instructions spécifiques correspondantes figurant à l'annexe I C du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (2) S'il y a plus de trois transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 5 a), b) et c).
- (3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies.
- (4) Le ou les codes concernés doivent être utilisés tels qu'indiqués à l'annexe III A du règlement (CE) n° 1013/2006, le cas échéant les uns à la suite des autres. Certaines rubriques de la convention de Bâle, telles que les rubriques B1100, B3010 et B3020, sont limitées à certains flux de déchets spécifiques, comme indiqué à l'annexe III A.
- (5) Les codes BEU énumérés à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006 doivent être utilisés.»

## ANNEXE III

### «ANNEXE VIII

## **LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE GESTION ÉCOLOGIQUEMENT RATIONNELLE (ARTICLE 49)**

I. Lignes directrices et documents d'orientation adoptés au titre de la convention de Bâle:

1. Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets biomédicaux et des déchets de soins médicaux (Y1; Y3)<sup>1</sup>
2. Lignes directrices techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets de batteries au plomb et acide<sup>1</sup>
3. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle du démantèlement intégral ou partiel des navires<sup>1</sup>
4. Directives techniques sur le recyclage ou la récupération écologiquement rationnelle des métaux et des composés métalliques (R4)<sup>2</sup>
5. Directives techniques à caractère général actualisées pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants (POP), en contenant ou contaminés par ces substances<sup>3</sup>
6. Directives techniques actualisées sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et polybromobiphényles (PBB), en contenant ou contaminés par ces substances<sup>3</sup>
7. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets des pesticides aldrine, chlordane, dieldrine, endrine, heptachlore, hexachlorobenzène (HCB), mirex ou toxaphène, en contenant ou contaminés par du HCB en tant que produit chimique industriel<sup>3</sup>
8. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle de déchets constitués de 1,1,1-trichloro-2,2-bis(4-chlorophényl)éthane (DDT), en contenant ou contaminés par cette substance<sup>3</sup>
9. Directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des polychlorodibenzo-dioxines (PCDD), des polychlorodibenzofuranes (PCDF), de l'hexachlorobenzène (HCB) ou des polychlorobiphényles produits de façon non intentionnelle<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Adoptées par la 6e réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 9-13 décembre 2002.

<sup>2</sup> Adoptées par la 7<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 25-29 octobre 2004.

<sup>3</sup> Adoptées par la 8<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, 27 novembre-1<sup>er</sup> décembre 2006.

10. Directives techniques révisées pour une gestion écologiquement rationnelle des pneus usés<sup>4</sup>
  11. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de mercure élémentaire et des déchets contenant du mercure ou contaminés par cette substance<sup>4</sup>
  12. Directives techniques sur le co-traitement écologiquement rationnel des déchets dangereux dans les fours à ciment<sup>4</sup>
  13. Document d'orientation générale sur la gestion écologiquement rationnelle des téléphones portables usagés et en fin de vie<sup>4</sup>
  14. Document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, sections 1, 2, 4 et 5<sup>4</sup>
- II. Lignes directrices adoptées par l'OCDE:  
Orientations techniques pour la gestion écologique des flux de déchets:  
ordinateurs personnels usagés et mis au rebut<sup>5</sup>
- III. Lignes directrices adoptées par l'Organisation maritime internationale (OMI):  
Directives sur le recyclage des navires<sup>6</sup>
- IV. Lignes directrices adoptées par l'Organisation internationale du travail (OIT):  
Sécurité et santé dans le secteur de la démolition de navires: principes directeurs pour les pays d'Asie et la Turquie<sup>7</sup>»

---

<sup>4</sup> Adoptées par la 10<sup>e</sup> réunion de la conférence des parties à la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, 17-21 octobre 2011.

<sup>5</sup> Adoptées par le comité des politiques d'environnement de l'OCDE, en février 2003 [document ENV/EPOC/WGWPR(2001)3/FINAL].

<sup>6</sup> Résolution A.962 adoptée par l'assemblée de l'OMI lors de sa 23<sup>e</sup> session ordinaire, 24 novembre-5 décembre 2003.

<sup>7</sup> Publication approuvée par le Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 289<sup>e</sup> session, 11-26 mars 2004.